

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 relatif au port du masque en Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du vendredi 28 mai 2021 ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de concertation du 28 mai 2021 ;

VU l'avis du président du Conseil Départemental du 2 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, du 17 octobre 2020 au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant qu'en raison de l'accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant que la mise en tension du système de santé français entraîne une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les actions offertes par le droit et l'appel à la responsabilité individuelle pour réduire l'influence épidémique ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 100,5 cas pour 100 000 habitants le 28 mai 2021, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 279 personnes dont 30 en réanimation le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 susvisé : *« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »* ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 28 mai 2021, recommande de reconduire la mesure d'extension de l'obligation du port du masque à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, le taux d'incidence est important sur l'ensemble du territoire breillien, traduisant une circulation active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le covid-19 ;

Considérant, en outre, dans son avis du 12 janvier 2021, le Conseil scientifique covid-19 souligne le caractère pathogène et plus contagieux des variants du virus qui circulent désormais sur le territoire national ;

Considérant, dès lors, qu'en dépit de la sortie de crise sanitaire, il apparaît essentiel de maintenir les gestes barrières et de reconduire l'obligation du port du masque dans le département, dans l'objectif de freiner durablement la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 5 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le **02 JUIN 2021**

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <http://www.ilevirecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Rennes, le 28 mai 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILLI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mél. : anne-briac.bill@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 28 mai 2021 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Si les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France confirment un ralentissement de la circulation du virus COVID-19 dans la région, la pression épidémiologique reste encore continue. Le taux d'incidence en région s'élève à ce jour à 78,4 cas pour 100 000 habitants.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à 100,5 cas pour 100 000 habitants.

Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité encore soutenue avec un nombre important de patients hospitalisés (279 patients dont 30 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de reconduire l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine et d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus afin de continuer à freiner la propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur Général